



Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, OLT 3, et commentaire des articles les plus importants:

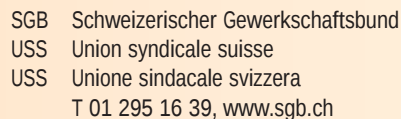
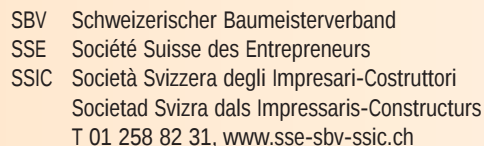
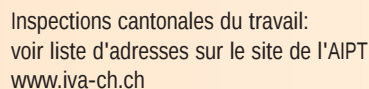
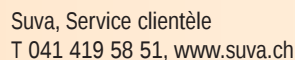
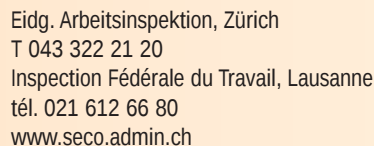
- art. 2, 3, 5, 6, 7, 10 (Dispositions générales)
- art. 16 (Climat des locaux)
- art. 20 (Ensoleillement et rayonnement calorifique)
- art. 21 (Travail dans des locaux non chauffés ou en plein air)
- art. 35 (Eau potable et autres boissons)



Ordonnance sur la prévention des accidents et les maladies professionnelles (OPA) et commentaire des articles les plus importants:

- art. 3 à 10 (Obligations des employeurs et des travailleurs en général)
- art. 11 (Obligations du travailleur)
- art. 11 a (Appel aux spécialistes de la sécurité au travail)
- art. 33 (Aération)
- art. 38 (EPI, vêtements de travail)
- art. 45 (Protection contre les rayonnements nocifs)

Valeurs limites moyennes d'exposition au poste de travail 2003 (VME/VLE); référence suva 1903.f



Chaudement recommandé



Chaleur et ozone: suggestions pour le travail



Chaque personne réagit différemment à la chaleur

La chaleur peut avoir des effets néfastes sur la santé et la sécurité des travailleurs (altération des performances mentales et physiques). Chaque personne réagit différemment à la chaleur. La tolérance individuelle à la chaleur dépend également de l'état de santé du moment. Ainsi, la chaleur est par exemple moins bien supportée par des personnes atteintes d'un refroidissement ou souffrant de maladies chroniques. Les femmes enceintes et les personnes âgées sont plus sensibles aux effets de la chaleur et de l'ozone.

Une atteinte typique due à la chaleur peut se manifester par des vertiges, des maux de tête, l'épuisement, des nausées, des vomissements, etc.

Une atteinte typique due à l'ozone peut se manifester par une irritation des yeux et des voies respiratoires.



Mesures techniques



Travail à l'extérieur

- Installations protégeant contre le rayonnement solaire
- Mettre à disposition de l'eau potable



Travail à l'intérieur

- Installer des stores sur les fenêtres exposées
- Mettre à disposition des ventilateurs
- Le cas échéant, installer une climatisation



Mesures organisationnelles



Premiers secours et organisation des urgences

- Déterminer les responsabilités



Information du personnel concernant

- les signes d'une atteinte due à la chaleur ou à l'ozone ainsi que les mesures de premiers secours
- la perte de liquides par sudation (boire suffisamment)
- la protection contre le rayonnement solaire: couvre-chef, habillement, crème protectrice de la peau
- le droit à la participation et les obligations des travailleurs



Adapter les horaires de travail

- Décaler les horaires dans les limites de la loi sur le travail et/ou limiter le temps de travail
- Accorder plus fréquemment des pauses de récupération



Organiser les activités

- Décaler en matinée les travaux lourds ou pénibles
- Adapter le rythme de travail



Travail à l'extérieur

- Eviter autant que possible l'exposition au rayonnement solaire
- Eviter les travaux lourds lors du pic d'ozone en fin d'après-midi



Travail à l'intérieur

- Ouvrir les fenêtres si possible pendant la nuit ou au plus tard en début de matinée
- Fermer les fenêtres et les volets ou stores extérieurs durant la journée
- Favoriser les mouvements d'air



Mesures personnelles



Être attentif aux signaux du corps

- Reconnaître les signes de troubles et prendre des mesures
- Ne pas consommer de boissons alcoolisées ou de drogues



Consommer des liquides

- Boire avant l'apparition de la sensation de soif
- Boire suffisamment et régulièrement
- Préférer de l'eau et du thé faiblement édulcoré aux boissons sucrées



Travail à l'extérieur

- Couvre-chef
- Lunettes de soleil avec protection contre les rayons UV
- Crème solaire de protection
- Porter des vêtements couvrants en permanence



Des investigations particulières

sont nécessaires pour

- le travail physiquement astreignant
- le travail dans un milieu confiné (p. ex: poste de conduite, cabine de grue, fosses)
- le travail avec des équipements de protection particuliers
- les travailleurs isolés